

L'historique de l'U.N.C

Le 11 novembre 1918 à 10h40 quelque part dans les Vosges tombe le dernier soldat français de la guerre de 1914-1918. Ce même 11 novembre à 11h est signé dans la forêt de Compiègne, dans un wagon à Rethondes, l'Armistice mettant fin à la guerre la plus effroyable que l'espèce humaine ait connue.

15 jours après l'Armistice est créée l'Union nationale des combattants, citée dans le Journal Officiel du 11 décembre 1918. Elle est reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920. Georges CLEMENCEAU et le révérend père ROTTIER, deux hommes aussi peu semblables que l'eau et le feu, en sont les fondateurs. CLEMENCEAU remet au premier trésorier de l'UNC la somme de 100 000 francs or, provenant d'un don d'une mère, dont le fils est tombé au combat.

Elle a été reconnue d'utilité publique le 20 juin 1920. Son but est double : il s'agit d'une part de faire reconnaître le droit à réparation des anciens combattants, et plus généralement la reconnaissance de la Nation envers ceux-ci. Le second objectif consiste à faire vivre le devoir de mémoire en participant aux commémorations et en assurant des témoignages, notamment auprès du monde scolaire et universitaire.

L'Union nationale des combattants (UNC) a, d'emblée, vocation à accueillir les anciens combattants mais aussi les veuves et orphelins de guerre.

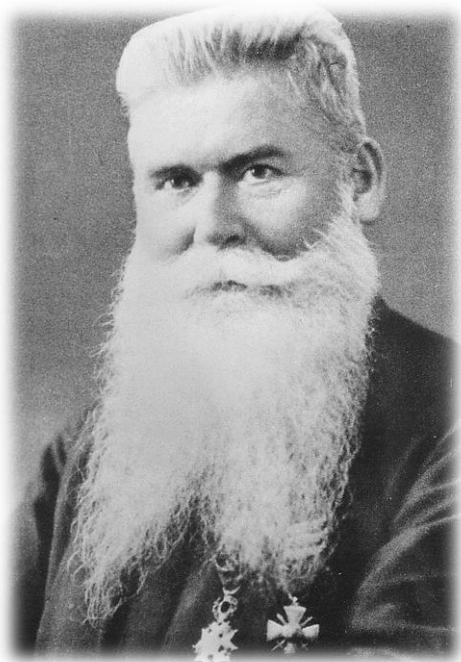
Aumônier des soldats, le père BOTTIER donne à l'UNC sa raison d'être en demandant aux Poilus, la paix revenue, de rester "Unis comme au front". C'est lui qui insuffle à l'UNC les fondements spirituels, moraux, civiques et sociaux qui constituent aujourd'hui encore, et parce qu'ils sont toujours vrais, les valeurs de l'UNC.

Un comité provisoire est constitué, une structure nationale est créée pour mener à bien ce projet. Le général Léon DURAND, héros du Grand Couronné de Nancy, tout récemment retraité, accepte d'en assumer la présidence. Des sections locales et des groupes départementaux se créent rapidement dans toute la France et outre-mer.

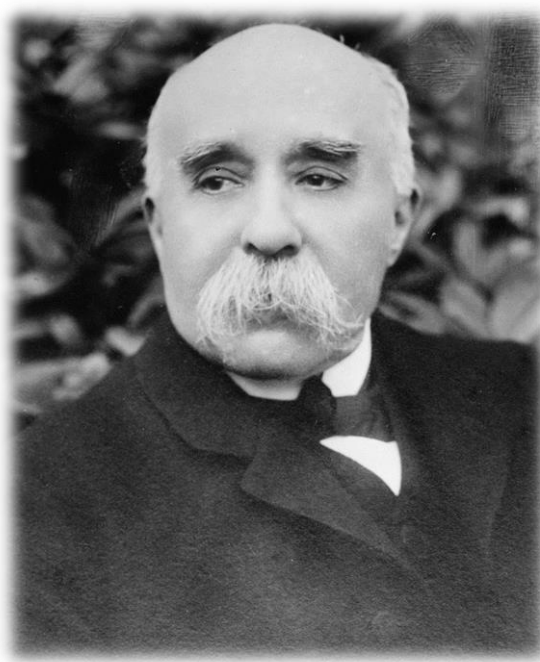
C'est quatre mois après la naissance de l'UNC que la loi du 31 mars 1919 proclame dans son préambule : « la République reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie proclame et détermine le droit à réparation ».

Dans cette ligne, l'UNC s'engage à défendre les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres, et a obtenu depuis sa fondation, la création du titre de reconnaissance de la Nation, de la retraite mutualiste, de la carte du combattant, la décrystallisation de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants de l'armée française ressortissants des pays devenus indépendants.

Sa devise est une phrase du général Léon Durand : « Unis comme au Front ».



Le Père BROTTIER



Georges CLEMENCEAU

Les médailles de l'UNC



Modèle de base (avers et revers).

Modèle Chobillon (avers et revers).

Modèle de type Chobillon mais non signé au revers.



LA VOIX

DU COMBATTANT

REDACTION ET ADMINISTRATION :
15, Rue Lafayette, 15
PARIS (9^e)
Télégram : TRUDAINE 03-22

Abonnement : 5 francs par an
Organe officiel de
L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
"UNIS COMME AU FRONT"
Paraissant le Dimanche

PREMIERE ANNEE — N° 1

15 CENTIMES

DIMANCHE 13 JUILLET 1919.

On est frères par le sang; par celui qu'on a reçu des mêmes ascendants ou celui qu'on a versé ensemble pour la même cause.

L'UNION SACRÉE

C'est la famille qui a précédé à notre fondation et nous de la patrie 200.000 combattants se sont groupés de lui.
Elle signifie que les Français de la même France ont eu pour eux les mêmes sacrifices et les mêmes souffrances. Elle signifie que les Français de la même France ont eu pour eux les mêmes sacrifices et les mêmes souffrances. Elle signifie que les Français de la même France ont eu pour eux les mêmes sacrifices et les mêmes souffrances.

Le Droit au Travail des Combattants

(Théorie et Vestes de Guerre)
Voilà ce que nous avons demandé à l'U. N. C. à propos de la loi du 12 novembre 1918, relative à la répartition des emplois.
L'U. N. C. a répondu :
"Le développement des officiers de placement et la constitution des bureaux de placement ont été créés par la loi du 12 novembre 1918, relative à la répartition des emplois."

AUX FONCTIONNAIRES COMBATTANTS

Le combattant infirmé et réformé à la suite de la guerre, dans son état de santé, a le droit de travailler dans les services publics, avec une activité particulière et spéciale, dans les conditions, en effet, la plus favorable professionnelle possible sans et sans la concurrence de combat et sans être soumis à des conditions de travail plus défavorables que celles des autres fonctionnaires.
Dans votre loi ministérielle, dans les administrations publiques et privées, des emplois réservés sont attribués aux combattants, mais sans distinction entre les combattants et les autres fonctionnaires.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ABONNEMENTS	ÉDITION COMPLÈTE			ÉDITION PARTIELLE		
	Un an	6 mois	3 mois	Un an	6 mois	3 mois
France, Algérie, Tunisie et Maroc.....	80 fr.	42 fr.	22 fr.	40 fr.	22 fr.	12 fr.
Colonies françaises et pays de protectorat français.....	100 "	53 "	28 "	60 "	32 "	17 "
Etranger.....	120 "	64 "	33 "	80 "	42 "	22 "

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre ; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° le Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières ; — 5° les Tables annuelles dérivées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste, bon de poste ou chèque à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER cinquante CENTIMES

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi relative à la régularisation de décrets du 27 mai 1917 et du 5 mai 1918, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (page 10651).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté annonçant l'ouverture d'un concours pour l'emploi de commissaire de police stagiaire (page 10592).

— portant nomination d'inspecteurs de l'assistance publique (page 10657).

Ministère des finances.

Arrêté nommant des receveurs buralistes de 1^{re} classe (page 10653).

Ministère de la guerre.

Citations à l'ordre de l'armée (page 10553).

Inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

Arrêté fixant les dates d'ouverture des concours de l'enseignement secondaire (jeunes gens et jeunes filles) (page 10553).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret approuvant un relèvement temporaire des tarifs de transport sur le réseau des tramways de Nancy et extensions (page 10655).

— approuvant un relèvement temporaire des tarifs de transport sur la ligne de tramway de Maxéville à Champigneulle et à Pompey (Meurthe - et - Moselle) (page 10656).

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

(Commissariat des transports maritimes et de la marine marchande.)

Circulaire notifiant un arrêté portant abrogation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 1918, instituant un nouveau régime de scolarité dans les écoles d'hydrographie (page 10656).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Communiqués relatifs aux opérations militaires (page 10672).

Sénat. — Ordre du jour (page 10672).

Chambre des députés. — Réponses des ministres aux questions écrites. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 10672).

Avis, communications et informations.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Prohibitions d'entrée et de sortie édictées à l'étranger (page 10678).

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations de la caisse d'amortissement de 1^{er} au 10 décembre 1918 (page 10681).

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (page 10681).

Académie d'agriculture (page 10681).

Annonces (page 10683).

CHAMBRES

Journal officiel de la République Française du mercredi 11 décembre 1918

15.375	15.700	15.959	16.002	16.067	16.255	16.285	22.296	22.300	34.101	34.105	43.761	43.765
15.502	15.784	15.903	16.052	16.097	16.282	16.429	22.441	22.445	34.421	34.425	43.826	43.830
15.550	15.782						22.881	22.885	34.645	34.650		

GOVERNEMENT DE QUÉBEC

EMPRUNT 4 1/2 % 1880

77^e TIRAGE

NUMÉROS des 1.120 obligations sorties au 77^e tirage, fait en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1918, pour être remboursées au pair, à partir du 1^{er} janvier 1919, à la Caisse de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, 3, rue d'Antin, à Paris, et à la LONDON JOINT STOCK BANK, LOTHBURY OFFICE, à Londres :

31 &	35	5.651 à 5.655	9.996 à 10.000
471	475	5.941 5.945	10.076 10.080
476	480	6.066 6.070	10.576 10.580
501	505	6.291 6.295	10.736 10.740
1.036	1.040	6.381 6.385	10.796 10.800
1.486	1.490	6.541 6.545	11.111 11.115
1.696	1.700	6.551 6.555	11.131 11.135
1.926	1.930	6.641 6.645	11.136 11.150
2.011	2.015	6.766 6.770	11.216 11.250
2.106	2.110	6.956 6.970	11.301 11.325
2.231	2.235	7.256 7.260	11.326 11.330
2.701	2.705	7.491 7.495	11.331 11.335
2.961	2.965	7.591 7.595	11.631 11.635
3.351	3.355	8.221 8.225	11.706 11.710
3.421	3.425	8.281 8.285	11.901 11.905
3.631	3.635	8.586 8.590	12.051 12.055
3.821	3.825	8.711 8.715	12.731 12.735
3.891	3.895	8.766 8.770	12.765 12.770
4.006	4.010	8.811 8.815	13.065 13.070
4.571	4.575	9.911 9.915	13.086 13.090
4.886	4.890	9.361 9.365	13.271 13.274
4.951	4.955	9.781 9.785	13.276 13.280

CHEMINS DE FER DE L'EST ALGÉRIEN

TIRAGE DU 5 DÉCEMBRE 1918

d'Actions et d'Obligations remboursables à la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial.

90 ACTIONS remboursables à partir du 1^{er} Janvier 1919.

N°s 3.011 à 3.020	N°s 25.151 à 25.160
3.781 à 3.790	34.861 à 34.870
9.201 à 9.210	38.571 à 38.580
19.261 à 19.270	39.791 à 39.800
21.731 à 21.740	

2,740 OBLIGATIONS remboursables à partir du 15 Janvier 1919.

3.441 à 3.460	68.701 à 68.720
7.041 à 7.060	68.721 à 68.740
10.021 à 10.040	70.461 à 70.480
15.961 à 15.980	71.341 à 71.360
17.881 à 17.900	76.741 à 76.760
29.201 à 29.220	82.901 à 82.920
30.441 à 30.460	84.341 à 84.360
32.781 à 32.800	91.361 à 91.380
33.521 à 33.540	99.821 à 99.840
34.841 à 34.860	101.551 à 101.580
39.001 à 39.020	101.701 à 101.720
39.141 à 39.160	109.241 à 109.250
42.301 à 42.320	111.301 à 111.320
53.821 à 53.840	119.801 à 119.820
54.441 à 54.460	121.641 à 121.660
54.541 à 54.560	123.261 à 123.280
68.221 à 68.240	132.311 à 132.330

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1^{er} du décret du 15 août 1901.)

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS. 25 novembre 1918. Intérêts moraux, sociaux, matériels, des combattants et anciens combattants. Siège social : 13, rue Lafayette, Paris.

Conserves et Produits alimentaires en gros. PRIX COURANT SUR DEMANDE. MARC, 15, rue du Louvre, PARIS.

MOTEURS "NATIONAL" PARIS
MOTEURS A GAZ
MOTEURS ELECTRIQUES.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION PARTIELLE

Le tarif de l'abonnement au JOURNAL OFFICIEL avec les COMPTES RENDUS in extenso des séances du SÉNAT et de la CHAMBRE est fixé en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, à 40 fr. pour un an, à 22 fr. pour six mois, à 12 fr. pour trois mois.

Déclaration de L'Union Nationale des Combattants